

Article 1. - Définitions

Dans le cadre du présent document, les termes définis ci-après et employés dans le texte ont la signification suivante :

- Commande : désigne la Commande et les documents applicables émis par SOREEL auprès du Fournisseur pour la livraison et la réalisation de Fournitures et/ou de Prestations par le Fournisseur
- Fournitures et/ou Prestations : désigne les Prestations, matériels et documents associés à la charge du Fournisseur
- SOREEL : désigne la société SOREEL située 18 rue de la Gâtine BP42649304 CHOLET
- Fournisseur : désigne la société en charge de livrer et réaliser les Fournitures et/ou Prestations
- Client : désigne le client de SOREEL ou ses représentants

Article 2. - Champ d'Application

2.1. L'acceptation des commandes de SOREEL par le Fournisseur exclut toutes les dispositions contraires des conditions générales de vente pouvant figurer sur les documents émis par le Fournisseur et notamment sur les accusés de réception de commande du Fournisseur.

Article 3. - Accusé de réception de commande

3.1 SOREEL notifiera ses besoins par des commandes ponctuelles ou programmes reprenant les principales dispositions convenues avec le Fournisseur, telles que spécifications techniques, prix, délai, quantité, référence, périmètre des prestations, etc ... Pourront être également annexés aux commandes d'autres documents nécessaires à son exécution, dont et notamment des spécifications techniques et/ou un cahier des charges auxquels le Fournisseur doit se conformer.

3.2 L'accusé de réception de chaque commande doit être retourné à SOREEL dans les quarante-huit (48) heures suivant sa réception par le Fournisseur, daté, signé par une personne habilitée du Fournisseur et revêtu du cachet commercial de ce dernier. Le nom du signataire devra figurer clairement sur l'accusé réception de commande. Sans retour de ce document au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant la date d'émission de la commande, celle-ci sera réputée mise en vigueur sans réserve.

La Commande demeure en vigueur jusqu'à la dernière obligation en résultant y compris la garantie due à SOREEL par le Fournisseur, et plus généralement jusqu'à apurement de tous les comptes et règlements éventuels des litiges entre les parties.

3.3 La commande de SOREEL ne sera ni cédée ni sous traitée en totalité par le Fournisseur. Le Fournisseur ne cédera ou ne sous traitera des parties de la commande qu'avec accord écrit préalable de SOREEL. Le Fournisseur reste responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants et fournisseurs.

3.4. SOREEL peut modifier les éléments contractuels de la commande. La modification fera alors l'objet d'un avenant exprès dûment accepté par SOREEL et par le Fournisseur. Le prix pourra être ajusté en fonction des modifications demandées et de ce qui est juste et raisonnable.

Article 4. – Prix et modalités de paiement

4.1. Sauf stipulations particulières, les prix indiqués sur les commandes de SOREEL sont exprimés en euros, hors taxes, fermes et non révisables et s'entendent DDP CHOLET ou DAGNEUX – suivant Incoterms® 2022 ou toute autre version en vigueur au jour de la commande.

4.2. Tout changement de tarif ou des modalités de paiement du Fournisseur doit être communiqué à SOREEL par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois au moins avant sa date d'application. À défaut, le changement de tarif ou de modalités de vente ne sera applicable à SOREEL qu'un (1) mois après qu'il en aura eu connaissance.

Article 5. - Exécution des commandes

5.1 Le Fournisseur doit livrer les produits ou exécuter les prestations de service conformément, et sans que ce soit exhaustif, aux règles de l'art, aux normes, aux réglementations applicables et aux spécifications quantitatives, qualitatives et techniques fournies par SOREEL telles que et notamment cahier des charges, plans ou instructions. Dans ce cadre, il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Il lui appartient également de demander sans délai à SOREEL toute information ou éclaircissement qui lui paraissent nécessaires.

5.2. Les produits fournis par SOREEL ou lui appartenant et placés sous la garde du Fournisseur doivent être clairement marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de SOREEL. Le Fournisseur aura la responsabilité de ces produits et en assumera les risques correspondants.

5.3 La remise des documents à fournir par le Fournisseur au titre de la commande et dont la liste est indiquée dans la commande et/ou ses pièces annexes fait partie intégrante des obligations du Fournisseur et conditionne le paiement des sommes correspondantes dues au Fournisseur. La non remise à l'échéance convenue des documents contractuels précités entraînera l'application de pénalités au même taux qu'un retard de livraison de matériel (cf. article 6.1.6 ci-dessous).

5.4. Sous réserve de l'application de l'article 8.1 ci-dessous, le Fournisseur devra assurer la traçabilité de toutes modifications, tant sur les documents associés à la commande que sur les produits fournis. À ce titre, il devra dès connaissance de la

modification demandée par SOREEL, lui indiquer par écrit, sous 3 jours ouvrés maximum, la date d'application de la modification ainsi que le nombre de produits en stock à l'ancien indice. Le Fournisseur sera tenu de garder la traçabilité de ces évolutions.

5.5. Le produit fourni par le Fournisseur ne devra en aucun cas dépasser l'allocation de quantité indiquée dans la commande et/ou les documents contractuels (spécification, ou, à défaut, plans ou nomenclatures) ou, le cas échéant, dans sa proposition technique. En cas de dépassement de quantité SOREEL se réserve le droit de refuser le produit et d'annuler sa commande sans préjudice du fait de l'application de cette clause de résiliation.

5.6. Le fournisseur est tenu d'une obligation de conseil et de mise en garde à l'égard de l'acheteur. A ce titre, le Vendeur s'engage notamment à informer immédiatement SOREEL de toute difficulté à laquelle il serait confronté dans le cadre de l'exécution de la commande.

5.7. Le fournisseur a l'obligation d'informer SOREEL de tout changement qui peut survenir dans son statut ou son organisation, ou qui concerne les membres de son personnel affectés à l'exécution de la commande.

Article 6. - Livraison – Transport - Stockage

6.1 Délais

6.1.1. Le délai contractuel de livraison, qui est indiqué sur la commande ou ses avenants, est impératif et s'entend date de réception du produit ou de la prestation de service au lieu de livraison ou d'exécution convenu. Le respect des délais est une condition substantielle de la commande ; SOREEL n'ayant pas accepté de passer une commande en l'absence de cette qualité attendue et essentielle.

6.1.2. Aucune livraison anticipée ou partielle ne sera acceptée sans accord préalable de SOREEL, celui-ci se réservant le droit dans ce cas de refuser la livraison et/ou de répercuter au Fournisseur les frais de stockage engagés en cas de non-respect de cette clause. Une livraison anticipée d'un mois sur l'autre entraînera automatiquement le décalage d'un mois des échéances de règlement.

6.1.3. Le Fournisseur s'engage, en cas d'événement pouvant compromettre les délais contractuels de livraison ou d'exécution, à informer immédiatement SOREEL par écrit et à mettre en place à ses frais tous les moyens nécessaires pour minimiser le retard y compris l'acheminement par les transports les plus rapides des produits concernés.

6.1.4. Afin de pallier aux aléas, le Fournisseur s'engage en fonction de sa capacité de production et des délais d'approvisionnement des composants principaux à constituer un stock de sécurité adapté et suffisant.

6.1.5. En cas de délai de livraison tombant pendant une période de fermeture habituelle du Fournisseur, celui-ci devra mettre en place, à ses frais, les moyens nécessaires et l'organisation adéquate pour livrer à l'échéance requise les produits commandés (plate-forme de stockage extérieure par exemple).

6.1.6. En cas de retard de livraison, SOREEL se réserve le droit d'appliquer des pénalités, non libératoires, de 1 % du montant hors taxes du produit non livré à l'échéance et ce par jour calendaire de retard. Cette indemnité SERA acquise à SOREEL par le seul fait de la non-livraison ou de la non-exécution à la date convenue, le Fournisseur étant expressément d'accord pour que la seule échéance de la date fasse courir les indemnités sans qu'il soit nécessaire de lui adresser aucune mise en demeure. Cette indemnité sera appliquée à l'issue un délai de carence de 3 jours ouvrables et sera plafonnée à 10 % du montant du produit non livré ou non exécuté à l'échéance. Au-delà de 15 jours ouvrables de retard, SOREEL se réserve le droit de résilier la commande du fait du défaut de livraison dans les délais contractuellement convenus, et ce sans préjudice des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par SOREEL à laquelle peut donner lieu le retard de livraison ou d'exécution. Toute livraison ou toute exécution partielle ou incomplète est assimilée à un défaut de livraison ou d'exécution.

6.2. Emballages -stockage

6.2.1. Les produits en attente de livraison seront stockés dans les locaux du Fournisseur, sous son entière responsabilité et dans des conditions de conservation appropriées. Ces produits seront préservés des chocs et agressions du milieu extérieur de toutes natures.

6.2.2. Le produit sera emballé de façon à assurer son transport et son stockage dans des conditions optimales. En tout état de cause, les emballages devront être constitués d'éléments recyclables conformément à la réglementation en vigueur.

6.2.3. Dans le cas où le Fournisseur serait amené à livrer le produit commandé dans des emballages spéciaux récupérables, le retour de ces emballages dans les ateliers du Fournisseur restera, sauf accord particulier, à charge de ce dernier.

6.2.4. Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau reprenant le numéro de commande de SOREEL, la ligne de commande concernée, les quantités livrées, ainsi que la référence et la désignation du produit telles qu'elles apparaissent sur les ordres d'achats et les commandes programmes de SOREEL. SOREEL se réserve le droit de refuser toutes livraisons qui ne seraient pas accompagnées d'un bordereau de livraison clairement libellé.

6.2.5. L'acceptation de la livraison ne dégage pas la responsabilité du Fournisseur des vices et non conformités du produit vendu. Lorsque la qualité et la quantité des fournitures livrées ne peuvent être appréciées à la livraison, l'acceptation définitive ne sera acquise qu'au jour de la mise en œuvre de ces fournitures.

6.2.6. Au cas où le produit livré présenterait, en l'état de livraison, un risque particulier pour son utilisation ou sa mise en œuvre, le Fournisseur devra, avant livraison, communiquer par écrit au service achats de SOREEL la nature du risque particulier et les précautions à prendre. Une étiquette établie en langue Française indiquant que le produit n'est pas utilisable en l'état et précisant la nature du risque particulier et les précautions à prendre devra être apposée visiblement sur le produit.

6.3. Cas de force majeure

6.3.1. En cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant le Fournisseur de remplir entièrement ou partiellement ses engagements, le Fournisseur devra notifier, dans les délais les plus brefs, cet empêchement par écrit à SOREEL et il sera tenu de prendre toute mesure appropriée afin de limiter les effets de cet événement sur ses obligations de livraison.

6.3.2. Est constitutif de force majeure, tout événement ou circonstance, présentant cumulativement les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, tels que définis à l'article 1148 du Code Civil.

6.3.3. Si l'événement constitutif de force majeure se prolonge au-delà de vingt (20) jours, SOREEL se réserve le droit de résilier la commande par lettre recommandée avec avis de réception ; la résiliation prenant alors effet dix (10) jours plus tard.

Article 7. – Qualité - Conformité

7.1 - Le Fournisseur garantit la conformité du produit livré à la commande de SOREEL, ainsi que la qualité du produit livré et met en place un système de gestion et de contrôle garantissant à SOREEL la qualité du produit fourni.

7.2. En cas de non-conformité constatée sur des produits déjà livrés, le retour de ces produits s'effectuera aux frais du Fournisseur. Toute non-conformité pourra faire l'objet d'une répercussion, par SOREEL au Fournisseur, des coûts financiers correspondants.

7.3. SOREEL a la faculté de demander au Fournisseur soit le remboursement des produits défectueux sous forme d'avoir, soit leur remplacement. Celui-ci devra être effectué sous un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Dans le cas où le Fournisseur ne serait pas à même de remplacer le produit défectueux dans ce délai, SOREEL pourra faire remettre en état le produit défectueux par les moyens les plus appropriés et les plus rapides aux frais et risques du Fournisseur.

7.4. En cas de demande de mise en place d'actions correctives suite à non-conformité ou à un défaut, le Fournisseur sera tenu de communiquer dans les huit (8) jours ouvrés, au service qualité de SOREEL, les actions correctives apportées pour éviter la répétition du problème rencontré.

7.5. Le Fournisseur est tenu de communiquer à SOREEL, sur simple demande de la part de ce dernier, sous un délai de deux (2) jours ouvrés maximums, les documents justifiant des performances et de la qualité des produits commandés.

7.6. Aucune modification technique, même jugée mineure, ne pourra être effectuée par le fournisseur sans information préalable écrite adressée à SOREEL. En particulier, le Fournisseur doit notamment prévenir SOREEL de la mise en œuvre d'un nouvel outillage ou d'un nouveau procédé de fabrication.

Les personnels de SOREEL, de son client ou de son représentant, auront libre accès, aux heures normales d'ouverture, dans les établissements du Fournisseur et ceux de ses sous-traitants éventuels afin de suivre l'avancement et contrôler l'exécution de la commande et/ou pour mener des actions « qualité » ponctuelles. Ces contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer SOREEL ou son client et n'engagent aucunement leur responsabilité, pas plus qu'ils ne diminuent celle du Fournisseur.

Le programme de ces visites sera communiqué au Fournisseur dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures ouvrées avant intervention.

7.7 Le Fournisseur veillera à ce que tous les produits soient conformes aux exigences de conformité des produits énumérées dans la *Politique environnementale des produits et la liste des matières à usage restreint* de Kohler, figurant sur le site Web Kohler Conducting Business.

Article 8. - Respect de la réglementation

Toute violation aux dispositions ci-dessous constitueront un manquement grave qui peut entraîner la résiliation immédiate, de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, de la Commande, et ce sans préjudice pour SOREEL de tout autre recours. En cas de violation, le Fournisseur devra alors indemniser SOREEL pour toute réclamation, frais, dommages, amendes, pertes, responsabilité et dépenses réclamés et/ou supportés par SOREEL, résultant de la violation directe ou indirecte des dispositions ci-dessous. Aucune inspection, approbation ou acceptation de la Fourniture ne pourra exonérer le Fournisseur de sa responsabilité pour la violation des dispositions ci-après.

8.1. Le Fournisseur devra se conformer notamment à la « politique environnementale des produits – Liste des Matériaux Restreints » : https://resources.kohler.com/corporate/kohler/pdf/KohlerRestrictedMaterialsList4.0-EN_FRE.pdf

8.2. La Fourniture devra répondre en tous points aux exigences contractuelles, législatives, aux normes générales applicables et publiées par des organismes officiels, aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur sans qu'il soit nécessaire d'en faire référence sur les documents contractuels de SOREEL, notamment en ce qui concerne :

- les qualités, composition, présentation et étiquetage de la Fourniture,

- le respect de l'environnement,
- le droit du travail et de l'emploi (santé, sécurité, salaires, non-discrimination, traite des êtres humains, etc.),
- les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et plus particulièrement celles relatives au travail des enfants.

En toute hypothèse, le Fournisseur s'interdira de proposer à la vente une Fourniture qui aurait pu être fabriqués par des mineurs.

8.3. Si la Fourniture contient des substances dangereuses ou exige de prendre des précautions particulières de sécurité en cas de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, alors le Fournisseur devra, avant toute livraison, fournir par écrit à SOREEL les informations qui s'imposeront sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le Fournisseur s'assurera qu'avant tout livraison, les instructions et avertissements appropriés seront effectivement mis en évidence et clairement indiqués sur la Fourniture, ainsi que sur les conditionnements. En particulier et notamment, le Fournisseur fournira à SOREEL par écrit toutes les indications, instructions, fiches de sécurité et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires en matière de santé ou de sécurité. Les documents et repérages inhérents à ces précautions particulières devront impérativement être établis dans la langue de l'Acheteur, sauf dispositions contraires dans la Commande.

8.4. Directive REACH. Afin de satisfaire à l'obligation générale de sécurité des produits, la Fourniture devra se conformer à l'ensemble des normes en vigueur relatives à la sécurité environnementale, sanitaire et autres, et notamment aux prescriptions prévues dans le cadre du Règlement (CE) N° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques de la réglementation (« REACH »), ainsi qu'à ses mises à jour actuelles et ultérieures.

Le Fournisseur garantira notamment dans le cadre de la réglementation REACH que les substances seules ou contenues dans des mélanges ou articles, ont été utilisées conformément aux dispositions prévues relatives à l'enregistrement, à l'autorisation et à la restriction.

Le Fournisseur informera SOREEL de la présence de substances soumises à autorisation (Annexe XIV) ou candidates à l'autorisation (liste SVHC) dans le cadre de la réglementation REACH et contenues à plus de 0,1% en masse/masse rapporté au poids total pour ce qui concernera la Fourniture et quel que soit le seuil pour ce qui concernera les mélanges fournis au titre de la Commande. Le Fournisseur transmettra les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation de la substance, du mélange ou dudit article en toute sécurité.

En cas de décision de modification de la composition du mélange ou de la Fourniture, le Fournisseur informera SOREEL trois (3) mois avant la modification. En cas de décision de cessation de la commercialisation de la substance, mélange ou de la Fourniture, le Fournisseur informera SOREEL six (6) mois avant l'arrêt de commercialisation.

Le Fournisseur supportera toutes les conséquences préjudiciables liées au non-respect de la réglementation REACH et toutes celles auxquelles il sera assujéti du fait de son action ou inaction tant vis-à-vis de SOREEL que de tout tiers.

Le Fournisseur transmettra, pour les mélanges, substances et/ou la Fourniture livrés, les fiches de données de sécurité établies conformément à la réglementation REACH ou sur demande selon le cas, comme l'exige la réglementation. Les fiches de données de sécurité seront transmises en langue française.

8.5. Directive DEEE. Dans le cas où la Fourniture serait dans le champ d'application de la directive 2012/19/EU relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ('DEEE II') et du code de l'environnement en matière de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), le Fournisseur s'engagera à en appliquer les exigences et à assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE par un système de collecte et de traitement des DEEE agréé par les autorités. Le Fournisseur s'engagera à communiquer à SOREEL les informations concernant le(s) système(s) de collecte et de traitement mis en place par le Fournisseur pour les DEEE.

8.6. Directive RoHS2. Dans le cas où la Fourniture serait dans le champ d'application de la Directive 2011/65/EC du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS 2), le Fournisseur certifiera que la Fourniture livrée à SOREEL, ainsi que ses dérivés, satisferont aux exigences imposées par cette Directive et de ses mises à jour actuelles (Directives (UE) 2015/863 et (UE) 2017/2102) et ultérieures.

Article 9. – Facturation et Conditions de règlement

9.1. Les factures, qui seront adressées en deux (2) exemplaires au service comptabilité, doivent comporter toutes les mentions légales en vigueur ainsi que les références de la commande de SOREEL le mode de transport et la destination des marchandises. Toutes les factures non renseignées de ces références seront retournées au Fournisseur. Sauf dérogations convenues entre SOREEL et le Fournisseur, les factures regroupant plusieurs commandes ne sont pas acceptées.

9.2. Sauf dispositions contraires convenues entre SOREEL et le Fournisseur, les règlements s'effectueront par billet à ordre à quarante-cinq (45) jours fin de mois. La date de départ des échéances de SOREEL est celle de fin de mois de réception au lieu de livraison et/ou d'exécution convenu, toutes obligations contractuelles remplies.

9.3. Le règlement éventuel d'acomptes ne pourra se faire que contre remise d'une caution de restitution d'acompte établie obligatoirement par un organisme bancaire.

9.4. Selon les dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement par l'Acheteur donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues seront réglées après cette date, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par décret est de 40 euros.

Le taux de pénalité de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Article 10. - Transfert des propriétés et des risques

10.1. La propriété des produits est transférée à SOREEL à la date de livraison effective attestée par un récépissé de décharge, pour les achats effectués « *DDP destination sur quai magasin ou dépôt* » ou si le transfert doit avoir lieu avant, à partir du moment où les factures intermédiaires établies toutes taxes comprises auront été payées au Fournisseur.

10.2. Les risques afférents aux produits livrés sont transférés à la date de livraison effective, sous réserve que les produits répondent aux critères définis dans les documents contractuels de commande. (cf. article 5.1 ci-dessus)

10.3. Une clause de réserve de propriété du Fournisseur ne pourra être acceptée que cas par cas et devra faire l'objet de l'approbation expresse et préalable de SOREEL.

10.4. Les outillages, matériels, composants, matériaux, fournitures, etc... fournis par SOREEL (ou lui appartenant) et placés sous la garde du Fournisseur doivent être clairement marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de SOREEL. Le Fournisseur a la responsabilité de ces outillages, matériels, composants, matériaux, fournitures, etc... et en assume les risques correspondants.

Article 11. – Mise à disposition de matériel et d'outillage

11.1. La propriété de l'outillage fabriqué ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins de l'exécution du contrat sera transférée à SOREEL après complet paiement ou amortissement par ce dernier. Le Fournisseur adressera alors automatiquement à SOREEL un certificat de propriété et identifiera clairement l'outillage comme étant la propriété de SOREEL. Le Fournisseur devra faire parvenir cet outillage à SOREEL lorsque celui-ci en fera la demande.

11.2. Lorsque SOREEL livre au Fournisseur des outillages, matériels, composants, matériaux, fournitures etc... pour les besoins de l'exécution de la commande, ces derniers sont et demeurent la propriété de SOREEL. Le Fournisseur maintiendra ces outillages, matériels, composants, matériaux, fournitures etc... en bon état de fonctionnement, sous réserve dans le cas d'outillage, modèles et matériel équivalent, de leur usure normale. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces produits en dehors de l'objet du contrat.

Tout dommage, détérioration, destruction, vol ou perte dont ces produits peuvent faire l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur donnera lieu à réparation ou remplacement aux frais du Fournisseur. Sans préjudice des autres droits de SOREEL, le Fournisseur devra lui restituer ces outillages, matériels, composants, matériaux, fournitures etc... sur sa demande, qu'ils soient ou non encore utilisés par le Fournisseur.

Article 12. – Suspension

12.1. SOREEL se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Commande pour des motifs indépendants de sa volonté. SOREEL informera alors immédiatement le Fournisseur de ladite suspension et des motifs inhérents. A réception de ladite notification, le Fournisseur stoppera tout engagement de dépenses lié à l'exécution de la Commande, à l'exception de celles nécessaires à la protection des équipements, des outillages, du matériel, des composants, des matériaux, des fournitures, etc... affectés à la Commande.

Article 13. – Résiliation

13.1. L'une des Parties pourra résilier de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, tout ou partie de la Commande en cas d'inexécution par l'autre Partie des obligations lui incombant au titre de la Commande, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts.

Cette résiliation deviendra effective huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure la partie défaillante d'exécuter, restée sans effet. Ce courrier de mise en demeure devra indiquer les manquements auxquels il devra être mis fin et éventuellement les mesures qui devront être prises par la partie défaillante.

13.2. Toutefois, SOREEL pourra résilier la Commande immédiatement et de plein droit, sans formalité judiciaire et sans mise en demeure, aux torts exclusifs du Fournisseur et sans préjudice de tous dommages intérêts, notamment en cas de :

- Le Fournisseur serait dans l'impossibilité de livrer des produits conformes.
- D'un manquement constaté dans le système Qualité du Fournisseur ou dans la qualité de ses prestations.
- Le Fournisseur ne respecterait pas les délais contractuels.
- Le Fournisseur ne respecterait pas les stipulations de la commande et les présentes conditions.
- Un changement interviendrait dans le contrôle du capital de la société du Fournisseur.

- Le Fournisseur serait mis en redressement judiciaire, SOREEL disposant alors d'une créance d'un montant égal à celui des acomptes versés.
- Situation irrégulière du Fournisseur au regard de la législation fiscale, sociale et du travail,
- Changement dans le contrôle du capital de la société du Fournisseur
- Défaut ou résiliation d'assurance,
- Tromperie, incapacité, fraude, faute inexcusable,
- Non-respect des articles 19,20 et 21.

13.3. En cas de résiliation de la Commande aux torts du Fournisseur, SOREEL pourra procéder au remplacement du Fournisseur, aux frais et aux risques du Fournisseur. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, seront à la charge du Fournisseur.

Dans tous les cas de résiliation d'une Commande :

- Les fournitures, matériaux, équipements, etc... en usine et sur site affectés à la Commande, et dont SOREEL n'aurait pas encore la propriété, deviendront, si celui-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour le Fournisseur d'en intégrer le droit à paiement, le cas échéant.

- Le Fournisseur sera tenu de mettre à disposition de SOREEL ou du tiers qui lui est substitué l'intégralité des études, plans, notes de calcul, documents, fournitures, matériels et ouvrages provisoires nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Commande.

En outre, il appartiendra au Fournisseur de demander à SOREEL sous un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de notification de la résiliation, un relevé contradictoire de ce qu'il aura pu exécuter jusqu'à la date de résiliation. Faute de quoi, ce relevé sera réalisé par SOREEL et sera opposable au Fournisseur. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera toutes les conséquences financières d'une résiliation pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels ; les sommes correspondantes seront alors remboursées par le Fournisseur à SOREEL.

Article 14. – Conditions de garantie

14.1. Le Fournisseur garantit que ses produits sont exempts de défauts de conception, de matière et de main d'œuvre et qu'ils sont conforme aux dispositions de la commande et de ses éventuelles annexes, ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur applicables à la commande. Outre les garanties légales et sauf stipulations particulières convenues entre le Fournisseur et SOREEL, la garantie accordée par le Fournisseur est de (douze) 12 mois à compter de la mise en service industrielle chez le client de SOREEL de l'ensemble pour lequel le produit commandé a été conçu. Au cas où la fourniture du Fournisseur s'avérerait défectueuse retardant de ce fait la mise en service industrielle, le point de départ de la garantie n'interviendra qu'après levée des réserves éventuelles et constat par SOREEL et/ou par son client de la mise en conformité du produit. Par usage, le délai de garantie est limité à vingt-quatre (24) mois après la livraison, dans les locaux de SOREEL, du produit commandé.

14.2. Si une défectuosité imputable au Fournisseur est décelée pendant la période de garantie, le Fournisseur devra intervenir dans les plus brefs délais dès notification de SOREEL. Le Fournisseur devra alors remettre, ou faire remettre, en état, à ses frais (notamment, pièces, main d'œuvre, transport, déplacement sur site et frais d'intervention), le produit présentant des défectuosités, dans le délai fixé conjointement avec SOREEL. Si le Fournisseur est défaillant, ou si ses délais d'intervention ne sont pas acceptables, SOREEL pourra faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, les travaux lui incombant.

14.3. Une nouvelle garantie de douze (12) mois sera applicable au nouveau produit remplacé.

Article 15. - Pièces de consignation

15.1. Il appartient au Fournisseur de constituer, pour la durée de la période de garantie, un stock de consignation approprié permettant d'assurer l'application de la garantie. Ce stock sera, soit entreposé dans les locaux du Fournisseur, soit mis à disposition de SOREEL, pour les pièces de première urgence.

15.2. Le Fournisseur devra fournir, sur simple demande de SOREEL, la liste des pièces ou organes concernés et démontrer une disponibilité permettant d'assurer un délai d'intervention de vingt-quatre (24) heures maximum après notification. (Sauf accord particulier entre SOREEL et le Fournisseur)

Article 16. - Responsabilité et Assurances

16.1. Le Fournisseur devra indemniser SOREEL ou tout tiers pour toute perte ou dommage, de quelle nature que ce soit, ainsi que pour toute réclamation ou dépenses en relation avec de tels dommages ou pertes et résultant d'actes ou d'omissions du Fournisseur, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs, préposés ou agents ou encore de défauts, de non-conformité ou de vice caché constatés sur le ou les produits objets du contrat.

16.2. Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur tout au long de l'exécution du contrat y compris pendant la période de garantie, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurances garantissant pour des montants et des garanties suffisantes les conséquences vis-à-vis de SOREEL ou des tiers de sa responsabilité pour tous dommages

corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non ; le montant des couvertures ne pouvant être en deçà de deux millions d'Euros par évènement et par an.

16.3. Le Fournisseur s'engagera à assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, tous les risques locatifs d'incendie, explosion, foudre, tempête, dégâts des eaux, attentat, vols, ainsi que le risque de recours des voisins et des tiers, afférents aux locaux, agencements, matériels, matériaux, mobiliers et équipements mis à la disposition du Vendeur pour l'exécution de la Commande.

16.4. Le Fournisseur s'engagera à communiquer, immédiatement à SOREEL et sur simple demande de ce dernier, les attestations d'assurance conformes aux exigences des articles 16.2 et 16.3. et, pour autant que les Fournitures l'imposent ou que le client de SOREEL le demandera, une attestation de responsabilité civile décennale ou biennale.

Article 17. - Propriété intellectuelle

17.1. Toutes les informations, telles que les produits, la technologie ou le savoir-faire, qui sont la propriété de l'une des Parties ou qui lui appartiennent, resteront la propriété exclusive de cette Partie.

17.2. Le Fournisseur s'engagera à respecter tout droit de propriété intellectuelle détenu par SOREEL et/ou par tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Commande. Tous les dessins, spécifications, diagrammes, informations ou données fournis par SOREEL et/ou développés par le Fournisseur dans le cadre de la Commande seront la propriété exclusive de SOREEL et ne pourront être utilisés par le Fournisseur que dans le cadre de l'exécution de la Commande. Sauf stipulation contraire convenue entre SOREEL et le Fournisseur, si la Commande comprend des Fournitures dont le développement ou la conception appartient à SOREEL, tous les droits de propriété intellectuelle sur les Fournitures seront automatiquement la propriété exclusive de SOREEL. Le Fournisseur déclare, dans tous les cas et parallèlement être propriétaire des droits de propriété intellectuelle et/ou détenir les licences exigées pour l'exécution de la Commande.

17.3. Le Fournisseur cèdera tout droit de propriété intellectuelle sur tout document, étude, plan, rapport ou analyse développés spécifiquement par le Fournisseur pour l'exécution de la Commande (ci-après dénommés « Résultats »). Au titre de la cession des Résultats, le Fournisseur cèdera à SOREEL l'ensemble des droits d'auteur inhérents constitués notamment des droits de :

- Reproduction et utilisation pour quelque usage et exploitation que ce soit,
- Représentation, publication, édition,
- Adaptation, évolution, modification,
- Publication,
- Commercialisation de quelle que manière que ce soit.

Le Fournisseur garantira à SOREEL la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de la Commande.

Cette cession sera effective tant pour la France que pour les territoires étrangers, et pour toute la durée de protection définie par les lois applicables sur la propriété intellectuelle. La rémunération de l'ensemble de ces droits sera incluse dans le prix fixée à la Commande.

17.4. Sera concédé à SOREEL, à titre non exclusif et non cessible, un droit d'usage des documents, études, plans, rapports ou analyses, qui ne relèveront pas des Résultats, aux fins d'exploiter et d'utiliser la Fourniture (ci-après dénommés « Connaissances Antérieures »). Le Fournisseur garantira ainsi :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les Résultats et les Connaissances Antérieures ;
- qu'il indemniserà l'Acheteur de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le Vendeur aurait porté atteinte.

17.5. Si SOREEL est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des Résultats et des Connaissances Antérieures, SOREEL en informera dans les meilleurs délais le Fournisseur qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire :

- En apportant à SOREEL toute l'assistance nécessaire à ses frais,
- En s'engageant, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de la Commande, soit (ii), à faire en sorte que SOREEL puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à SOREEL les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Le Fournisseur prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels SOREEL serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des Résultats et des Connaissances Antérieures.

17.6. Le Fournisseur s'engage à garantir les droits concédés afférents aux Résultats ou aux Connaissances Antérieures à SOREEL, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les Résultats ou les Connaissances Antérieures.

17.7. Les marques, logos, enseignes et autres signes distinctifs identifiant les produits de SOREEL ou de Rehlko. (ci-après dénommés « Marques » ou « la Marque ») sont protégés, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et aux lois et règlements en vigueur et sont la seule propriété de SOREEL ou de Rehlko. Le Fournisseur s'engage à ne pas, directement ou indirectement :

- a. Contester ou nier le droit, le titre ou l'intérêt de SOREEL ou de Rehlko. sur les Marques et autres droits de propriété intellectuelle détenus par SOREEL ou Rehlko,
- b. Prétendre à un quelconque droit, titre ou intérêt sur les Marques et autres droits de propriété intellectuelle détenus par SOREEL ou Rehlko,
- c. Utiliser, sans l'accord écrit préalable de SOREEL, une quelconque marque de service, dénomination commerciale, marque de fabrique, symbole, logo ou tout autre signe distinctif en rapport avec les produits de SOREEL,
- d. Utiliser en tout ou en partie, dans son nom ou dans l'en-tête de son papier à lettre ou autre, pendant la durée du présent Contrat et après l'expiration de celui-ci et/ou pendant la durée d'exécution de la Commande et après son expiration, les Marques, dénomination commerciale, symbole, logo ou autre signe distinctif similaire qui pourraient entraîner une confusion,
- e. Déposer la Marque ou toute marque susceptible de prêter à confusion avec la Marque, en France comme dans tout autre pays,
- f. Utiliser un nom de domaine dont la similitude avec la Marque serait susceptible de prêter à confusion avec celle-ci,
- g. Divulguer aucune propriété intellectuelle de SOREEL ou de Rehlko. d'une manière contraire à leurs intérêts.

17.8. En outre, le Fournisseur garantit qu'il n'a pas demandé ou obtenu et qu'il ne demandera aucun brevet ou enregistrement contenant la propriété intellectuelle de SOREEL ou de Rehlko pendant la durée de l'exécution de la Commande et après son expiration.

17.9. Cette interdiction s'applique quels que soient les conditions et le support envisagés, et que ces marques soient reproduites pour satisfaire à une communication externe ou interne du Fournisseur.

Article 18. - Cas de force majeure

18.1. En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la Commande, la Partie débitrice de cette obligation n'est pas considérée comme défaillante, ni tenue à réparation, si l'exécution de cette obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

18.2. La Partie en situation de se prévaloir d'un cas de force majeure doit :

- Avertir immédiatement l'autre Partie de l'existence de ce cas de force majeure, qui est relatée de manière circonstanciée en indiquant la durée prévisible de l'évènement et les dispositions prises pour remédier aux conséquences de la force majeure,
- Faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la Commande dès qu'elle peut raisonnablement le faire,

Dans le cas où la suspension de la Commande dure plus de trente (30) jours calendaires, les Parties se rapprocheront aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles la Commande pourrait, le cas échéant, être poursuivie. En cas d'échec des négociations sous un délai de huit (8) jours ouvrés à compter du début des négociations, la Commande sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Article 19. - Publicité

Aucune publicité et communication écrite ou orale ne peut être effectuée par le Vendeur concernant la Commande et toute information obtenue au titre de la Commande, sauf autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

Article 20. – Compliance

20.1. Anti-corruption

Le Fournisseur doit s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord conformément à la législation applicable. Plus particulièrement, le Fournisseur certifie être en conformité et continuera d'être en conformité avec les législations anti-corruption Américaines, Européenne, Françaises et locales. Il est interdit au Fournisseur d'effectuer des paiements ou des offres illicites (ou d'accepter de tels paiements ou de telles offres), ou de procéder à des pratiques de corruption soit directement, soit indirectement à l'égard de toute personne, incluant de manière non exhaustive tout gouvernement, fonctionnaire de gouvernement, salarié d'une entreprise privée ou appartenant à l'Etat ou à une personne publique, représentant de parti politique ou candidat politique, ceci afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.

20.2. Contrôle des exportations

Le Fournisseur certifie être en conformité et continue d'être en conformité avec les lois et les réglementations nationales et internationales applicables en matière de contrôle des exportations et des sanctions économiques mises en œuvre.

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui-même, ni son conseil d'administration, ni aucune de ses sociétés mères, ni aucun de ses actionnaires est inscrite sur la liste d'une autorité chargée des sanctions et n'a violé ou ne viole aucune réglementation ou ordonnance en matière de sanctions dans la mesure où elles sont applicables à sa société, ses transactions et ses activités. En cas de changement de situation, le Fournisseur informe SOREEL immédiatement et par écrit en cas de changement de la situation ; SOREEL pouvant alors résilier la Commande avec effet immédiat et sans formalité judiciaire.

Le Fournisseur s'engage à obtenir toutes les licences internationales et nationales ou autorisations comparables requises en vertu de toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

Le Fournisseur fournit à SOREEL, à la demande préalable de ce dernier, un certificat de conformité confirmant la reconnaissance et le respect des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ; le Fournisseur étant responsable de l'exactitude des informations fournies pour la Fourniture.

20.3. Données personnelles

Le Fournisseur et SOREEL s'engagent à respecter les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), ainsi que toute réglementation locale applicable concernant les données personnelles et les traitements inhérents.

Chacune des parties est susceptible de collecter et de traiter des données personnelles de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la Commande et/ou aux fins de gestion de fichiers. Dans ce cas, la partie concernée est responsable du traitement de ces données personnelles conformément aux exigences du RGPD et s'engage ainsi à respecter l'ensemble des dispositions du RGPD. Dans le cas où le Fournisseur effectue des traitements de données personnelles pour le compte de SOREEL et sur instruction de ce dernier, en qualité de sous-traitant, telle que définie au RGPD, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du RGPD et à souscrire un contrat de sous-traitance avec SOREEL contenant les clauses obligatoires prévues au RGPD.

20.4. - Code de Conduite de l'Acheteur SOREEL et Attestation de conformité

En acceptant la Commande, le Fournisseur s'engage à se conformer au Code de Conduite et à l'Attestation de conformité de SOREEL consultable à l'adresse du site (URL) :

https://resources.kohler.com/corporate/kohler/pdf/supplier/Kohler_Supplier_Code_of_Conduct_French.pdf

20.5. Toute violation du Fournisseur aux dispositions du présent article constitue un manquement grave qui peut entraîner la résiliation immédiate de la Commande et/ou la cessation immédiate des relations commerciales, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire, et ce sans préjudice pour SOREEL de tout autre recours. Le Fournisseur doit alors indemniser SOREEL pour toute réclamation, frais, dommages, amendes, pertes, responsabilité et dépenses réclamés et/ou supportés par SOREEL, résultant de la violation directe ou indirecte des dispositions du présent article.

Article 21. – Confidentialité

Le Vendeur s'accorde à garder confidentielle toute information de tout type, notamment techniques, financières et commerciales, auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de la commande. Il s'engage à étendre cette obligation, notamment, à tous ses cadres, employés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et représentants.

Article 22. – Indépendance du Vendeur

Le Vendeur est une entreprise extérieure et indépendante de l'Acheteur. Le Vendeur recrute, rémunère, emploie, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la Commande. Il conserve la qualité d'employeur des personnes détachées pour réaliser la Commande ; son personnel restant sous son entière autorité hiérarchique. En aucun cas, le personnel du Vendeur ne peut être assimilé juridiquement au personnel salarié de l'Acheteur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

Le personnel du Vendeur doit être régulièrement inscrit sur ses registres et il en assure la responsabilité selon les lois et les règlements. Le personnel du Vendeur ne reçoit des instructions que de la part du responsable désigné par Vendeur.

Article 23. – Litige - Loi applicable - Jurisdiction compétente

23.1. En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution, et/ou résiliation des présentes conditions et/ou des commandes, le Fournisseur et SOREEL s'efforceront de parvenir à un accord amiable. De convention expresse et dans le cas où le Fournisseur et SOREEL n'aboutissent pas à un accord amiable en cas de litige, sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'une ou l'autre des Parties de la première notification, le Tribunal de Commerce d'Angers sera seul compétent, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

23.2. La loi applicable aux présentes conditions et aux commandes, notamment pour toute question relative à son interprétation et son exécution, est la loi française à l'exclusion de toute autre.